



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-258**

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-12-27-00001 - Cession EHPAD Pré-St-Germain (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-12-16-00037 - Dec n°2024-507 portant autorisation d'exercer l'activité Interv Cardio Gpe Hospitalier La Rochelle sur le site Hopital St Louis (3 pages) Page 8

R75-2024-12-27-00003 - Décision n°2024-565 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD par MSP Bagatelle sur son site (3 pages) Page 12

R75-2024-12-27-00004 - Décision n°2024-567 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD par Asso HAD Vignes et Rivières sur son site (3 pages) Page 16

R75-2024-12-27-00005 - Decision n°2024-568 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD par SAS HAD Bordeaux Métropole sur son site (3 pages) Page 20

R75-2024-12-27-00006 - Décision n°2024-569 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD par CH sud Gironde site Langon (3 pages) Page 24

R75-2024-12-27-00002 - Décision n°2024-570 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'HAD selon la mention "ante et post partum" par CH sud Gironde site Langon (3 pages) Page 28

R75-2024-12-23-00073 - Décision n°2024-591 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par Centre Médical infantile Montpribat sur le site de Clinique Montpribat (3 pages) Page 32

R75-2024-12-23-00072 - Décision n°2024-593 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine par Clinique Atlantique sur le site de la clinique (3 pages) Page 36

R75-2024-12-23-00074 - Décision n°2024-594 portant refus du transfert d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le Centre Hospitalier de la Cote Basque sur le site de CH Cote Basque St jean de Luz (3 pages) Page 40

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-12-23-00063 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS APRRES 33 (6 pages) Page 44

R75-2024-12-23-00060 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS CITE BETHANIE 24 (6 pages) Page 51

R75-2024-12-23-00064 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS DIACONAT 33 (6 pages) Page 58

R75-2024-12-23-00061 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS IPSEA 24 (6 pages)

Page 65

R75-2024-12-23-00062 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS SAFED 24 (6 pages)

Page 72

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2024-12-24-00003 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier (GIEEF) ASLGF de
BORS DE MONTMOREAU (16) (2 pages)

Page 79

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-12-27-00001

Cession EHPAD Pré-St-Germain

ARRETE du **27 DEC. 2024**

portant cession d'autorisation
de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint-Germain
situé 13 rue du Faubourg à Navarrenx (64190)
et géré par l'Association des Foyers des Aînés,
au profit de Fondation Partage et Vie, sisé 11 rue de
la Vanne à Montrouge (92126)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 08 août 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 18 février 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Pré Saint-Germain situé à Navarrenx géré par l'Association des Foyers des Aînés pour une capacité totale de 64 places ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Le Pré Saint-Germain situé à Navarrenx géré par l'Association des Foyers des Aînés ;

VU le CPOM signé le 08 mars 2023 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association des Foyers des Aînés en date du 28 juin 2024, sollicitant la cession des autorisations des établissements et services gérés par les associations AFA et APMMJL ;

VU le dossier de demande, déposé le 27 septembre 2024 par Fondation Partage et Vie, représentée par sa directrice générale et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint-Germain à Navarrenx ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 21 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 18 février 2019 à l'Association des Foyers des Aînés, gestionnaire de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint-Germain, situé 13 rue du Faubourg à Navarrenx (64190), est cédée à Fondation Partage et Vie, sise 11 rue de la Vanne à Montrouge (92126), à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint-Germain, fixée à 15 ans, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation Partage et Vie	Entité établissement EHPAD Résidence Le Pré Saint Germain
N° FINESS : 92 002 856 0	N° FINESS : 64 001 463 5
N° SIREN : 439 975 640	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 11 rue de la Vanne CS 20018 92126 MONTROUGE	Adresse : 13 rue du Faubourg 64190 NAVARRENX
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet	711	Personnes Agées Dépendantes	64
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,

Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-16-00037

Dec n°2024-507 portant autorisation d'exercer
l'activité Interv Cardio Gpe Hospitalier La Rochelle
sur le site Hopital St Louis

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-507

portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GPE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS (170024194) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site HOPITAL SAINT-LOUIS - LA ROCHELLE (170000087) sis RUE DU DR SCHWEITZER 17019 LA ROCHELLE, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00003

Décision n°2024-565 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins d'HAD par MSP Bagatelle sur son
site

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-565
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par
FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE
(330000340)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION MSP BAGATELLE (330780552) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site MSP BORDEAUX BAGATELLE (330000340) sis 201 RUE ROBESPIERRE 33401 TALENCE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00004

Décision n°2024-567 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins d'HAD par Asso HAD Vignes et
Rivières sur son site



**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-567
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par
ASSOCIATION HAD VIGNES ET RIVIERES (330025859), sur le site de HAD DES VIGNES ET
DES RIVIERES (330025958)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION HAD VIGNES ET RIVIERES (330025859), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES (330025958) sis 70 RUE DES REAUX 33500 LIBOURNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention « ante et post partum », que trois demandes sont présentées en Gironde alors que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient seulement deux implantations sur ce département ;

Considérant que la demande d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post partum », déposée par l'HAD des Vignes et des Rivières, implantée à Libourne, doit être examinée en même temps que la demande concurrente du centre hospitalier SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE, d'exercer cette mention sur les communes de son territoire actuel d'HAD sur le Sud Gironde, et aussi sur celles du territoire actuel de l'HAD des Vignes et des Rivières ;

Considérant l'importance de développer la mention ante et post partum sur le secteur de Libourne, où deux maternités sont implantées, dont celle de Libourne qui réalise 1.692 naissances et 2.708 séjours ;

Considérant que l'HAD des Vignes et des Rivières ressort dans une dynamique de croissance (+31% en 2023), une assise budgétaire excédentaire et qu'un accord de partenariat est déjà conclu avec le centre hospitalier de Libourne tant au niveau de la direction que de la maternité ;

Considérant que la demande présentée par l'HAD des Vignes et des Rivières offre des garanties, dont ce partenariat fort avec le centre hospitalier de Libourne ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets, que la demande d'autorisation d'HAD, mention « ante et post partum », présentée par l'HAD des Vignes et des Rivières doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ASSOCIATION HAD VIGNES ET RIVIERES (330025859) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES (330025958) sis 70 RUE DES REAUX 33500 LIBOURNE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 DEC 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00005

Decision n°2024-568 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins d'HAD par SAS HAD Bordeaux
Métropole sur son site

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-568
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SAS HAD
Bordeaux Métropole, sur le site de HAD Bordeaux Métropole

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
 - **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
 - **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
 - **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
 - **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
 - **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
 - **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
 - **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
 - **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
 - **Vu** la demande présentée par la SAS HAD BORDEAUX METROPOLE, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD Bordeaux Métropole, sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande de la société par actions simplifiée (SAS) HAD BORDEAUX METROPOLE, représentée par le directeur de la clinique Saint-Augustin, vise à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « hospitalisation à domicile », selon la mention « socle », sur le site de l'HAD Bordeaux Métropole, 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX ;

Considérant que le projet de création de l'HAD Bordeaux Métropole est porté par trois établissements MCO privés implantés à Bordeaux :

- la clinique Saint-Augustin,
- la clinique Tivoli Ducos,
- la polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;

Considérant que l'HAD Bordeaux Métropole aura vocation à exercer son activité sur la métropole bordelaise ;

Considérant qu'elle a pour objectif de garantir une offre de soins polyvalente et coordonnée sur le territoire, pour les patients identifiés lors de séjours en établissements de santé ainsi que les patients adressés directement, l'enjeu principal étant le maintien du patient à son domicile en assurant la qualité et la sécurité de la prise en soins ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant cependant qu'étant en cours de constitution, la SAS HAD BORDEAUX METROPOLE n'est pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;

Considérant qu'elle devra dès lors produire un justificatif de son immatriculation au RCS dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la mise en œuvre de l'activité, la communication de ce justificatif à l'ARS conditionnant l'autorisation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS HAD BORDEAUX METROPOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD Bordeaux Métropole sis 114 AVENUE D'ARÈS 33074 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00006

Décision n°2024-569 portant autorisation d'exercer
l'activité de soins d'HAD par CH sud Gironde site
Langon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-569
portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CH SUD
GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON
(330000589)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00002

Décision n°2024-570 portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins d'HAD selon la mention
"ante et post partum" par CH sud Gironde site
Langon

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-570

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post partum » par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », selon la mention « Ante et post partum » sur le site de CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

Considérant que par décision n° 2024-569 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le centre hospitalier SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE a été autorisé à exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile, mention « socle » ;

Considérant qu'il sollicite aussi l'autorisation d'exercer cette activité selon la mention « ante et post partum » ;

Considérant cependant, s'agissant de la mention « ante et post partum », que trois demandes sont présentées en Gironde alors que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, prévoient seulement deux implantations sur ce département ;

Considérant que la demande d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile selon la mention « Ante et post partum », sur les communes du territoire actuel de l'HAD sur le Sud Gironde et sur celles du territoire actuel de l'HAD des Vignes et des Rivières, déposée par le centre hospitalier SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE, doit être examinée en même temps que la demande concurrente de l'HAD des Vignes et des Rivières, implantée à Libourne ;

Considérant l'importance de développer la mention ante et post partum sur le secteur de Libourne, où deux maternités sont implantées, dont celle de Libourne qui réalise 1.692 naissances et 2.708 séjours ;

Considérant que l'HAD des Vignes et des Rivières ressort dans une dynamique de croissance (+31% en 2023), une assise budgétaire excédentaire et qu'un accord de partenariat est déjà conclu avec le centre hospitalier de Libourne tant au niveau de la direction que de la maternité ;

Considérant que la demande présentée par l'HAD des Vignes et des Rivières offre des garanties, dont ce partenariat fort avec le centre hospitalier de Libourne ;

Considérant après analyse des mérites respectifs des deux projets, que la demande d'autorisation d'HAD, mention « ante et post partum », présentée par l'HAD des Vignes et des Rivières doit être priorisée ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE (330027509) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH SUD GIRONDE - SITE LANGON (330000589) sis RUE PAUL LANGEVIN 33212 LANGON, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**

~~Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,~~

~~Samuel PRATMARTY~~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00073

Décision n°2024-591 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par Centre Médical infantile Montpribat sur le site de Clinique Montpribat

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-591
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT (310021068),
sur le site de CLINIQUE MONTPRIBAT (400780482)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT (310021068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de CLINIQUE MONTPRIBAT (400780482) sis 1444 CHEMIN ALIENOR D'AQUITAINE 40380 MONTFORT EN CHALOSSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE MEDICAL INFANTILE MONTPRIBAT (310021068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site CLINIQUE MONTPRIBAT (400780482) sis 1444 CHEMIN ALIENOR D'AQUITAINE, 40380 MONTFORT EN CHALOSSE, **est acceptée** pour :

- Médecine / Enfants et adolescents

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00072

Décision n°2024-593 portant refus d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de Médecine par Clinique
Atlantique sur le site de la clinique

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-593
Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053),
sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de la société par actions simplifiée (SAS) Clinique de l'Atlantique, d'exercer l'activité de soins de médecine, s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'elle est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins arrêté le 12 avril 2024, qui mentionne 2 implantations de médecine déjà autorisées, pour un schéma-cible de 2 à 3 implantations dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

Considérant cependant qu'en application de l'article R. 6123-152 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine doit disposer sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient,

Considérant que par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité,

Considérant qu'en cas d'obtention de l'autorisation de médecine, le demandeur ne prévoit qu'une mise en œuvre fractionnée :

- 1^{er} janvier 2025 pour l'hospitalisation de jour,
- courant 2028 pour l'hospitalisation complète,

Considérant que dans la perspective de l'intervalle de temps avant 2028, la Clinique devrait donc signer une convention avec un établissement pratiquant l'hospitalisation complète,

Considérant cependant que la lettre d'engagement qu'elle a signée le 27 juin 2024 l'a été avec un établissement d'un autre département, la Polyclinique Inkermann à Niort, ce qui ne correspond donc pas à l'exigence réglementaire d'un établissement de proximité,

Considérant que le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis répondrait à ce critère de proximité, mais qu'il n'y a pas eu de convention signée entre les deux structures,

Considérant qu'en application de l'article R. 6123-157 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation de médecine permettant la prise en charge de patients adultes doit organiser, sur site ou par convention, dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins, l'accès à une compétence gériatrique ou de médecine polyvalente,

Considérant que la Clinique de l'Atlantique n'a pas signé de convention avec le Groupement Hospitalier de Territoire dans le cadre des filières de soins, et qu'elle n'a pas accès à une compétence gériatrique ou de médecine polyvalente sur site ou par convention,

Considérant de plus que la convention avec la Polyclinique Inkermann prévue dans la lettre d'engagement commune du 27 juin 2024 ne permettrait pas de répondre aux impératifs de délais mentionnés à l'article R. 6123-157 précité,

Considérant qu'en matière de personnel paramédical, elle n'a pas prévu d'aide-soignant, ce en contradiction avec l'article D. 6124-217 du code de la santé publique,

Considérant dès lors que la demande de la SAS Clinique de l'Atlantique n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation, notamment celles figurant aux articles R. 6123-152, R. 6123-157 et D. 6124-217 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170024053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine » sur le site CLINIQUE DE L'ATLANTIQUE (170780662) sis 26 RUE DU MOULIN DES JUSTICES 17138 PUILBOREAU, est refusée pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégué,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00074

Décision n°2024-594 portant refus du transfert
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de
médecine par le Centre Hospitalier de la Cote
Basque sur le site de CH Cote Basque St jean de Luz

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-594

**Portant refus du transfert de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),
sur le site de CH COTE BASQUE - ST JEAN DE LUZ (640780755)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 octobre 2018, portant autorisation de transfert de l'activité de médecine (site de Saint-Jean-de-Luz) délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque (CHCB),
- **Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 7 juin 2024, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site de la polyclinique Côte Basque Sud (PCBS) délivrée au centre hospitalier de la Côte Basque,
- **Vu** la demande d'autorisation présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à exercer l'activité de soins de « Médecine » sur son site 19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64502 SAINT JEAN DE LUZ,

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

Considérant que par décision du 31 octobre 2018, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine avait autorisé le transfert de l'activité de médecine, en hospitalisation complète, du CHCB (pour son site de Saint-Jean-de-Luz) sur le site de la Polyclinique de la Côte Basque Sud (PCBS), 7 rue Léonce Goyetche, à St Jean de Luz,

Considérant que le projet prévoyait la création sur ce site d'une unité de médecine à orientation gériatrique, en hospitalisation complète, comprenant 20 lits, chacun des 2 établissements (CHCB et PCBS) mettant 10 lits à disposition du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Côte basque Sud », GCS de moyens de droit privé, tout en gardant chacun l'autorisation de médecine correspondante,

Considérant que par décision précitée du 7 juin 2024, le CHCB a été autorisé à exercer l'activité de soins de médecine sur ce site, en hospitalisation complète mais aussi en hospitalisation à temps partiel, ce en application de la réforme de l'activité de soins de médecine, et notamment du nouvel article R. 6123-152 du code de la santé publique,

Considérant que le CHCB demande à transférer cette activité de médecine, du site de la Polyclinique Côte Basque Sud vers le site du CH COTE BASQUE, 19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64502 SAINT JEAN DE LUZ,

Considérant qu'il souhaite exercer la médecine sur ce dernier site uniquement en hospitalisation à temps partiel,

Considérant qu'il précise que cette prise en charge s'articulera, par convention, avec les soins en hospitalisation complète (HC) de court séjour gériatrique ou au sein de l'Unité Aiguë de Gériatrie (UGA), déjà réalisés au sein de la PCBS via le GCS Côte Basque Sud,

Considérant que l'article R. 6123-152 du code de la santé publique prévoit que :

- le titulaire de l'autorisation de médecine dispose sur son site de moyens d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel, adaptés à l'âge et à l'autonomie du patient.
- Par dérogation, l'autorisation peut être accordée à un demandeur disposant sur son site d'une seule forme d'hospitalisation, à condition soit qu'il détienne une autre autorisation de médecine proposant la forme d'hospitalisation manquante sur un site à proximité, soit qu'il conclue une convention avec un autre titulaire proposant la forme d'hospitalisation manquante situé sur le même site, ou à défaut, sur un site à proximité,

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le CHCB ne produit pas de convention signée avec la Polyclinique Côte basque Sud, mais seulement une lettre d'engagement, signée uniquement par lui,

Considérant de plus que le projet supposerait une modification de la convention constitutive du GCS et de son objet, modification devant être concertée entre le CHCB et la Polyclinique,

Considérant qu'il n'est pas établi que cette dernière aurait donné son accord,

Considérant que l'activité prévue de 2 places en hospitalisation à temps partiel peut tout à fait être développée sur le site actuel de l'exploitation de l'autorisation de médecine,

Considérant que la demande du CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE n'est pas conforme aux conditions d'implantation fixées par la réglementation et notamment aux dispositions de l'article R. 6123-152 du code de la santé publique,

Considérant que le dossier transmis ne permet pas de justifier l'intérêt de l'opération, et qu'il manque les éléments conventionnels (convention avec la Polyclinique, modification de la convention constitutive du GCS...) nécessaires à un tel projet,

Considérant que l'autorisation doit par conséquent être refusée en application de l'article R 6122-34, 4° et 10°, du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site 19 AVENUE ANDRE ITHURRALDE 64502 SAINT JEAN DE LUZ, **est refusée** pour :

- Médecine / Adultes

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins.

Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00063

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS APRRES 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00002
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES
géré par ARPEJE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par ARPEJE ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2024 n°R75-2024-12-12-00004 modifiant l'arrêté 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par ARPEJE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 13/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00002 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES géré par ARPEJE sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES (numéro SIRET : 32092460800062, numéro FINESS : 330789926) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		29 197,48	572 447,57	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		212 088,14		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		165 950,95		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		165 211,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		558 447,57	572 447,57	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		10 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES est fixée pour l'exercice 2024 à 558 447,57 € (cinq-cent-cinquante-huit-mille-quatre-cent-quarante-sept euros cinquante-sept centimes).

Elle intègre 15 000,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (6 222,24 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,16 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 340 249,90 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 354,16 € ;
- 218 197,67 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 183,14 €.


Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

 Le préfet de région,


Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	340 249,90	9 000,00	0,00	100 663,06	230 586,84	19 215,57
Accompagnement	218 197,67	6 000,00	0,00	64 547,94	147 649,73	12 304,14
Total	558 447,57	15 000,00	0,00	165 211,00	378 236,57	31 519,71

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00060

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS CITE BETHANIE 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

(EJ : 2104276111)

Arrêté du **23 DEC. 2024**
n°

**portant modification de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00018
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE
géré par CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 n°R75-2024-10-16-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE géré par Cité Caritas ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 13/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00018 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE géré par CITES CARITAS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 180,00	697 163,55	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 418,57		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 564,98		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	575 590,26	697 163,55	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	12 600,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		15 023,74
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		77 949,55

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2024 à 575 590,26 € (cinq-cent-soixante-quinze-mille-cinq-cent-quatre-vingt-dix euros vingt-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (10 728,00 €) a été calculé :

- Sur une base de 2,00 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 389 197,57 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 433,13 € ;
- 186 392,69 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 532,72 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	389 197,57	0,00	10 066,22	0,00	399 263,79	33 271,98
Accompagnement	186 392,69	0,00	4 957,52	0,00	191 350,21	15 945,85
Total	575 590,26	0,00	15 023,74	0,00	590 614,00	49 217,83

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).


Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00064

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS DIACONAT 33



Arrêté du

23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00022
fixant la dotation globale commune pour l'année 2024
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGHEY
gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu les arrêtés d'autorisation en date des 3 avril 2018 et 4 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00022 fixant la dotation globale commune pour l'année 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGÉY gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25/11/2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 22/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00022 fixant la dotation globale commune pour l'année 2024 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGÉY gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : *La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2024 à 2 235 647,02 € (deux-millions-deux-cent-trente-cinq-mille-six-cent-quarante-sept euros deux centimes).*

- *Centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330056797) : 1 375 352,59 € (un-million-trois-cent-soixante-quinze-mille-trois-cent-cinquante-deux euros cinquante-neuf centimes) ;*
- *Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREGÉY (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330054289) : 860 294,43 € (huit-cent-soixante-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros quarante-trois centimes).*

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 28 988,21 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle intègre 15 000,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (21 080,52 €) a été calculé :

- *Sur une base de 3,93 équivalents temps plein travaillés éligibles ;*
- *A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.*

Cette dotation se répartit en :

- *1 867 279,47 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 155 606,62 € ;*
- *368 367,55 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 30 697,30 €.*

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale commune allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales communes 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 867 279,47	12 450,00	24 166,36	0,00	1 878 995,83	156 582,99
Accompagnement	368 367,55	2 550,00	4 821,85	0,00	370 639,40	30 886,62
Total	2 235 647,02	15 000,00	28 988,21	0,00	2 249 635,23	187 469,60

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

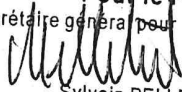
Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00061

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS IPSEA 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

(EJ : 2104276110)

Arrêté du **23 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00019
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA
géré par ASD**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 n°R75-2024-10-16-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par l'ASD ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 14/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA géré par ASD sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINESS : 240006882) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		61 723,00	652 167,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		388 114,28	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		202 330,00	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		585 486,28	652 167,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		56 319,55	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 277,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	6 084,45	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2024 à 585 486,28 € (cinq-cent-quatre-vingt-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-six euros vingt-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (10 888,92 €) a été calculé :

- Sur une base de 2,03 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 358 791,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 899,25 € ;
- 226 695,28 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 891,27 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	358 791,00	0,00	0,00	0,00	358 791,00	29 899,25
Accompagnement	226 695,28	0,00	0,00	0,00	226 695,28	18 891,27
Total	585 486,28	0,00	0,00	0,00	585 486,28	48 790,52

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,

 Le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00062

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024
CHRS SAFED 24



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

(EJ :2104276096)

Arrêté du 23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00020
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED
géré par SAFED**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants; R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2024 n°R75-2024-10-16-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par le SAFED ;

Vu l'instruction NOR : TRÉI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 07/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 22/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2 et 5 de l'arrêté du 16/10/2024 n° R75-2024-10-16-00020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED géré par SAFED sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		74 200,00	1 004 009,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		734 923,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		194 886,38	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		849 437,03	1 004 009,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		154 572,65	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	0,00	
		Affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2024 à 849 437,03 € (huit-cent-quarante-neuf-mille-quatre-cent-trente-sept euros trois centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (33 256,80 €) a été calculé :

- Sur une base de 6,20 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1^{er} janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 505 592,92 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 132,74 € ;
- 343 844,11 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 653,68 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD24
Centre de coût : MI6DDETS24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	505 592,92	0,00	0,00	0,00	505 592,92	42 132,74
Accompagnement	343 844,11	0,00	0,00	0,00	343 844,11	28 653,68
Total	849 437,03	0,00	0,00	0,00	849 437,03	70 786,42

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
 - Si celui-ci est formé avant le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
 - Si celui-ci est formé après le 1^{er} janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

 Le préfet de région,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 décembre 2024

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-24-00003

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental Forestier
(GIEEF) ASLGF de BORS DE MONTMOREAU (16)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 20 R054000002

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF ASLGF de BORS DE MONTMOREAU
Mairie
16190 BORS DE MONTMOREAU**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **29 Avril 2024** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF ASLGF de BORS DE MONTMOREAU**, agréé le **28 mars 2024** sous le numéro: **16-1433-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **27 mars 2044**

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

· L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;

· L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois

· La décision n° R75-2024-05-02-00005 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

· La décision DRAAF n° R75-2024-07-24-00001 du 24 Juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

· Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du 14 Septembre 2020 ;

· Vu l'avenant n° 1 à la convention du 14 Septembre 2020 en date du 09 Décembre 2021 ;

· Vu l'avenant n° 2 à la convention du 14 Septembre 2020 en date du 19 Décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'ASLGF de BORS DE MONTMOREAU** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF de BORS DE MONTMOREAU**.

Article 2 :

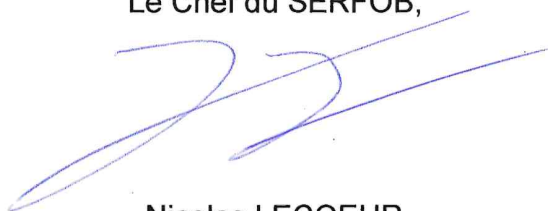
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **10 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'ASLGF de BORS DE MONTMOREAU** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *24 Décembre 2024*

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR